



N° de résolution  
ou annotation

## RÈGLEMENT 2013-238

### **AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2012-202 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**ATTENDU** QU'il y a des problèmes de stationnements sur la ire Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue.

**ATTENDU QUE** plusieurs demandes ont été déposées par les citoyens afin d'interdire le stationnement dans les rues à cet endroit.

**ATTENDU QUE** plusieurs propriétaires situés sur la <sup>i</sup><sup>re</sup> Avenue entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue et sur la 8<sup>e</sup> Rue entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 8<sup>e</sup> Rue ont fait la demande de vignettes afin de régler le problème de stationnements en façade de leur propriété suite au nouveau règlement 2013-233 limitant à 2 heures le stationnement sur cette section de rue.

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**ATTENDU** QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Sylvie Frigon, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-238 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement 2012-202 relatif au stationnement dans les rues sur le territoire de la municipalité de Crabtree soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

#### **ARTICLE 1**

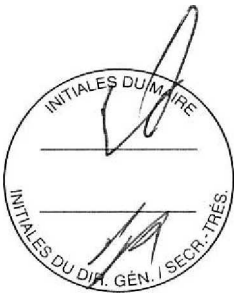
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits!

#### **ARTICLE 2**

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4 du règlement 2012-202 relatif au stationnement partiellement prohibé sur les chemins publics est abrogé et remplacé par celui-ci :

4.1 Le stationnement est prohibé durant la ou les périodes indiquées sur les panneaux indicateurs :

- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté sud, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue (117, 9<sup>e</sup> Rue) (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté nord, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 2<sup>e</sup> Avenue (limite de 2 heures du lundi au vendredi);
- Sur la 9<sup>e</sup> Rue, côté nord, entre les numéros 78 et 90 (du lundi au vendredi de 6 h à 17 h);
- Sur les deux (2) côtés de la 8<sup>e</sup> Rue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.



N de résolution  
ou annotation

- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue, côté est, entre la 8<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue (limite de 2 heures en tout temps);
- Sur la 2<sup>e</sup> Avenue côté ouest, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 10<sup>e</sup> Rue (limite de 2 heures en tout temps).
- Sur le côté ouest de la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue (limite de deux heures en tout temps) à l'exception des détenteurs de vignettes.

#### 4.2 Vignettes de stationnements.

Une vignette de stationnements sera permise pour les propriétaires et commerçants situés sur la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 1<sup>re</sup> Avenue et la 4<sup>e</sup> Avenue et sur la 1<sup>re</sup> Avenue, entre la 9<sup>e</sup> Rue et la 12<sup>e</sup> Rue, dont le stationnement dans les rues est limité à 2 heures maximum.

Une seule vignette par adresse civique située dans la zone ci-haut mentionnée pourra être remise sur demande aux propriétaire et commerçant.

Les véhicules admissibles pour une vignette sont l'auto, familiale, CRV, pick-up ou tous véhicules de cette catégorie.

Les véhicules commerciaux, autobus ou tous autres gros véhicules ne pourront recevoir de vignette.

Tous propriétaires désirant une vignette devront fournir une demande à la municipalité et devront comporter les renseignements suivants :

- > L'adresse de la résidence ou du commerce faisant la demande;
- > La raison de la demande;
- > Le type de véhicule pour lequel la vignette est demandée;
- > Immatriculation du véhicule;

Le propriétaire devra fournir un montant de 50 \$ pour l'obtention de la vignette. Le montant devra être accompagné de la demande écrite incluant tous les renseignements demandés.

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la vignette sur le véhicule déclaré lors de la demande de permis.

Après réception de la vignette, le propriétaire ou commerçant s'engage à coller la vignette sur le côté gauche de la vitre arrière du véhicule. En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande devra être déposée à la municipalité, incluant le montant de 50 \$ et retourner l'ancienne vignette.

#### ARTICLE 3


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

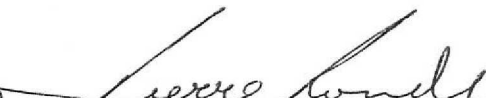
Avis de motion le 1er octobre 2013.

Règlement adopté en séance ordinaire le 11 novembre 2013.

Publié le 14 novembre 2013.

Entrée en vigueur 14 novembre 2013.

  
Denis Laporte, Maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier